

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, AVEC SES MODIFICATIONS

- et -

DANS L'AFFAIRE DE

**CENTRE DE TRAITEMENT D'INFORMATION DE CREDIT (C.T.I.C.) INC.,
faisant affaire sous la dénomination de GROUPE FINANCIER CTIC,
CITCAP GROUPE FINANCIER INC.
et PATRICK GAUTHIER**

(Intimés)

MOTION

1. **Les membres du personnel demandent les redressements suivants :**

Une ordonnance en vertu de l'alinéa 184(1)d) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, avec ses modifications, portant que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas aux intimés jusqu'à nouvel ordre de la Commission;

Une ordonnance en vertu de l'alinéa 184(1)j) de la *Loi sur les valeurs mobilières* interdisant à Patrick Gauthier de devenir un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur, d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds commun de placement ou d'agir à ce titre;

Une ordonnance en vertu de l'alinéa 184(1)f) de la *Loi sur les valeurs mobilières* portant que la notice d'offre déposée par CITCAP Groupe financier inc. le 23 janvier 2009 soit modifiée afin d'inclure les états financiers vérifiés du Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc. ou que lesdits états financiers vérifiés soient fournis d'une autre façon aux membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

2. **Les motifs en fait et en droit à l'appui de la présente motion sont les suivants :**

Les intimés

1. Le Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc. (« CTIC ») est constitué en société sous le régime du droit du Québec et a son siège social dans la ville de Québec. CTIC fait affaire sous la dénomination de Groupe financier CTIC. CTIC a été constitué en société en 1996.
2. CITCAP Groupe financier inc. (« CITCAP ») a été constitué en société sous le régime des lois du Canada le 18 septembre 2008 et a son siège social dans la ville de Québec.
3. Patrick Gauthier (« M. Gauthier ») est un particulier qui réside dans la ville de Québec. M. Gauthier est dirigeant, administrateur et actionnaire de CTIC et de CITCAP.
4. CTIC, CITCAP et M. Gauthier (« les intimés ») ne sont pas inscrits pour effectuer des opérations sur valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick. C'est la raison pour laquelle ils ont tous besoin d'une exemption en bonne et due forme pour effectuer des opérations ou pour agir en vue d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières.

Le placement de CTIC au Nouveau-Brunswick

5. CTIC a fait le placement de ses valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick entre mars 2006 et mars 2008 de la façon décrite ci-dessous. Le placement semble avoir donné lieu à environ 109 opérations par 63 investisseurs du Nouveau-Brunswick, et les montants investis ont totalisé approximativement 5 746 000 \$ (« le placement de CTIC »).
6. CTIC ne pouvait se prévaloir d'aucune exemption à l'égard de son placement. C'est la raison pour laquelle les intimés ont contourné les exigences du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick en matière de prospectus et d'inscription. CTIC n'a pas déposé la déclaration de placement avec dispense prévue par la Norme canadienne 45-106 (« NC 45-106 ») à l'égard de son placement.
7. Les valeurs mobilières placées au Nouveau-Brunswick par CTIC sont des contrats écrits attestant l'existence d'une dette de CTIC envers ses investisseurs. Les investisseurs ont prêté de l'argent à CTIC en contrepartie d'intérêts payés mensuellement.
8. M. Gauthier a agi en vue de placer ces titres auprès d'investisseurs du Nouveau-Brunswick en passant les contrats de prêt au nom de CTIC.

9. CTIC a engagé Pierre Émond (« M. Émond »), Arnel Drapeau (« M. Drapeau »), Jules Bossé (« M. Bossé ») et Robert St. Onge (« M. St. Onge ») (« les représentants de commerce ») afin qu'ils sollicitent des investisseurs et qu'ils vendent ses valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick.
10. M. Drapeau est un représentant de commerce inscrit en fonds commun de placement pour le compte d'Investia Services financiers inc. M. Émond, M. Bossé et M. St. Onge ne sont pas inscrits pour faire le commerce des valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick.
11. En vertu des conditions d'entrée en service des représentants de commerce, ceux-ci devaient disposer d'un revenu annuel équivalant à 24 % de toutes les sommes réunies et payable mensuellement. Les représentants de commerce exerçaient un certain pouvoir discrétionnaire pour déterminer la proportion des 24 % par année reçus de CTIC qui était payable aux investisseurs à titre d'intérêts sur leur créance ou à eux-mêmes à titre de commissions sur la vente des titres.
12. La plupart des placements rapportaient aux investisseurs des intérêts au taux de 12 % ou 14 % par année, et les représentants de commerce touchaient des commissions de 12 % ou 10 %.
13. Les valeurs mobilières vendues par M. Émond et M. St. Onge étaient documentées par une formule type qui était un contrat de prêt d'une seule page rédigé par CTIC.
14. Les valeurs mobilières vendues par M. Bossé étaient documentées par un contrat de prêt de huit pages.
15. M. Drapeau a rédigé une nouvelle version du contrat type d'une page fourni par CTIC, et il en a tiré un nouveau contrat de prêt d'une page qui contient des conditions semblables.
16. M. Drapeau a aussi ajouté une condition verbale selon laquelle le billet était automatiquement renouvelé, à moins que l'investisseur donne un avis de 60 jours pour demander le remboursement du prêt à l'échéance du terme. Le billet lui-même indique qu'il représente l'intégralité de l'entente entre les parties et que le contrat n'est assujéti à aucune autre stipulation faite de vive voix.
17. Les contrats de CTIC précisent que les sommes reçues des investisseurs devaient être utilisées uniquement pour des activités d'affacturage. L'affacturage est un genre d'activité commerciale dans le cadre de laquelle une entreprise achète les créances d'une autre entreprise.

18. CTIC n'a pas utilisé les sommes versées par les investisseurs uniquement pour des activités d'affacturage. L'affacturage représente seulement une fraction du chiffre d'affaires de CTIC, qui semble surtout se consacrer à des activités de crédit dans le cadre desquelles l'emprunteur reçoit un prêt en contrepartie de chèques postdatés qui serviront à le rembourser.
19. Cette fausse représentation au sujet de l'emploi des fonds pour des activités d'affacturage est grave, parce que M. Drapeau et M. Émond ont également affirmé aux investisseurs que les activités d'affacturage étaient assurées.
20. Ensemble, la déclaration écrite garantissant que le placement devait être utilisé uniquement pour des activités d'affacturage et la déclaration verbale selon laquelle ces activités étaient assurées ont induit les investisseurs en erreur en leur faisant croire que toutes les activités de l'entreprise étaient assurées. En fait, la plupart des activités de CTIC ne sont pas assurées.

Engagement de CTIC et M. Gauthier

21. Le 18 février 2008, M. Gauthier s'est engagé par écrit envers les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« les membres du personnel » et la « CVMNB » respectivement) à ne pas effectuer d'opérations sur valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick personnellement ou par l'intermédiaire de CTIC.
22. CTIC a placé d'autres valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick malgré l'engagement écrit de M. Gauthier. CTIC a accepté un nouveau placement d'un investisseur du Nouveau-Brunswick en mars 2008.

Les affaires financières de CTIC

23. CTIC a fourni différents états financiers aux membres du personnel. Ceux-ci révèlent que CTIC avait les sommes suivantes en dépôt aux dates indiquées ci-dessous :

(i)	31 octobre 2005	1 268 608,00 \$
(ii)	31 octobre 2006	3 217 155,00 \$
(iii)	31 octobre 2007	6 155 860,00 \$
(iv)	31 mars 2008	8 048 155,00 \$
(v)	11 juin 2008	7 181 693,37 \$

24. CTIC a réuni des capitaux au Nouveau-Brunswick tout au long de 2006 et de 2007 et jusqu'en mars 2008. Les frais de financement de ces fonds s'élevaient à 24 % par année payés mensuellement. La raison pour

laquelle CTIC s'est engagée à supporter ces frais pendant qu'elle semblait disposer de fonds excédentaires est nébuleuse.

Le placement de CITCAP

25. Le 14 janvier 2009, CITCAP a placé des valeurs mobilières auprès d'un investisseur du Nouveau-Brunswick (« le placement de CITCAP »). Le montant investi se chiffre à 200 000 \$.
26. M. Gauthier a agi en vue d'effectuer cette opération en endossant le document de prêt qui atteste la créance, malgré l'engagement écrit qu'il avait pris envers la CVMNB le 18 février 2008.
27. Le 23 janvier 2009, CITCAP a déposé une déclaration de placement avec dispense (« la DPAD ») à l'égard du placement de CITCAP.
28. CITCAP s'est prévalu de l'exemption fondée sur la remise d'une notice d'offre qui est prévue à l'article 2.9 de la NC 45-106 (« l'exemption fondée sur la remise d'une notice d'offre ») dans le cadre de son placement.
29. Selon la DPAD, M. Drapeau a reçu ou devait recevoir une commission de 10 000 \$ à l'égard du placement de CITCAP, ce qui contrevient au paragraphe 2.9(6) de la NC 45-106, qui prévoit qu'une commission peut être versée seulement à un courtier inscrit.

Le modèle d'entreprise de CITCAP

30. CITCAP est un artifice qui a été créé pour isoler CTIC de ses difficultés réglementaires et de sa promesse écrite de ne pas effectuer d'opérations sur valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick.
31. CITCAP agit comme intermédiaire de CTIC pour lui permettre d'orchestrer un réinvestissement par ses investisseurs actuels au Nouveau-Brunswick sous le régime de l'exemption fondée sur la remise d'une notice d'offre et de réunir des placements supplémentaires.

La notice d'offre de CITCAP

32. La notice d'offre utilisée par CITCAP dans le cadre de son placement (« la notice d'offre de CITCAP ») indique que CTIC est un « partenaire qualifié » de Desjardins, de la Banque de Montréal et de la Banque canadienne impériale de commerce. Aucune description et aucun contexte n'est donné pour permettre de savoir ce que signifie être un « partenaire qualifié ».

33. Étant donné que la relation de « partenaire qualifié » n'est pas décrite, les investisseurs risquent de tenir pour acquis que leur placement est garanti par un programme provincial ou fédéral d'assurance-dépôts auquel participent les banques à charte et les caisses populaires.
34. Les articles 2.3, 2.4 et 2.5 de la notice d'offre de CITCAP sont censés décrire les activités de développement et les objectifs de CITCAP. Ces articles sont rédigés dans des termes si vagues qu'ils pourraient s'appliquer à pratiquement tous les émetteurs. Ils ne donnent aucune indication sur le modèle d'entreprise et sur les risques auxquels le placement est exposé.
35. La notice d'offre de CITCAP donne les états financiers vérifiés de CITCAP et comprend les états financiers non vérifiés de CTIC.
36. Comme le prévoient l'article 6.4 de la NC 45-106 et les Instructions pour l'application de l'annexe 45-106A2, CTIC doit fournir ses états financiers vérifiés pour réunir des capitaux elle-même. Étant donné que CITCAP est seulement une coquille vide qui sert à réunir des fonds pour CTIC, il est dans l'intérêt public que les états financiers vérifiés de CTIC soient fournis.

La formule de reconnaissance du risque de CITCAP

37. CITCAP a déposé une formule de reconnaissance du risque à la CVMNB dans le cadre de son placement. Cette formule indique que le représentant de commerce M. Drapeau n'est pas inscrit à un organisme de réglementation des valeurs mobilières et n'a pas l'obligation de s'assurer de la convenance de l'investissement. Il s'agit d'une fausse représentation.
38. M. Drapeau est inscrit à la CVMNB à titre de représentant de commerce en fonds commun de placement et il a l'obligation prévue à l'alinéa 54e) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (« la *Loi sur les valeurs mobilières* ») de s'assurer de la convenance d'un placement.

La notice d'offre révisée de CITCAP

39. Les membres du personnel ont écrit aux procureurs de CITCAP afin de les aviser que la notice d'offre de CITCAP devait contenir toute l'information en termes clairs sur les activités de CTIC, étant donné que le seul rôle de CITCAP consistait à réunir des capitaux pour le compte de CTIC (et à procéder à un réinvestissement de la part des investisseurs existants au Nouveau-Brunswick).
40. CTIC a réagi à cette intervention en produisant une notice d'offre révisée

dans laquelle il est envisagé que CITCAP investisse dans des compagnies autres que CTIC. Il s'agit d'un artifice supplémentaire qui prouve que CITCAP a été mise sur pied uniquement pour contourner le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

L'état de l'enquête

41. Le 10 février 2009, la CVMNB a rendu une ordonnance d'enquête contre les intimés, en vertu du paragraphe 170(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières*. L'enquête se poursuit.

Conclusion

42. La conduite des intimés justifie qu'ils soient écartés des marchés financiers du Nouveau-Brunswick jusqu'à ce que l'enquête soit terminée et que la CVMNB ait statué sur l'exposé des allégations qui pourrait être déposé ou qu'elle ait disposé de l'affaire d'une autre façon. Ce redressement est demandé dans l'intérêt public en vertu du paragraphe 184(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

3. **Éléments de preuve invoqués :**

1. L'affidavit fait sous serment par l'enquêteur Ed LeBlanc le 5 mars 2009;
2. Tout élément de preuve différent et supplémentaire que les membres du personnel pourront faire valoir, avec l'autorisation de la Commission, à l'appui de la présente motion en vue d'obtenir une ordonnance provisoire.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 5 mars 2009.

Mark McElman
Procureur des membres du personnel de la Commission

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3117
Télécopieur : 506-643-7793

mark.mcelman@nbsc-cvmnb.ca